

TITRE V

DISPOSITIONS NON CODIFIÉES

Cette partie du recueil reproduit le texte de certaines dispositions d'accords, signé par le SIMEECLA, ne s'insérant pas dans les articles des Conventions Collectives proprement dites.

AVENANT DU 1^{er} MARS 1988 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ENTRE

- Le Syndicat des Industries Métallurgiques, Electriques, Electroniques et Connexes de Loire-Atlantique (SIMEECLA),

d'une part,

ET

- L'Union des Syndicats C.G.T./FORCE OUVRIÈRE de la Métallurgie de Loire-Atlantique,

- Le Syndicat de l'Encadrement des Industries de la Métallurgie de la Région et l'Agglomération Nantaise C.F.E./C.G.C.,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article premier

Les textes nationaux professionnels et interprofessionnels qui, au surplus, sont étendus, n'ont pas, pour être applicables, à figurer dans la Convention Collective locale.

L'annexe IV - « Accords professionnels et interprofessionnels nationaux » - est retirée du texte de la Convention Collective de la Métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 2

L'arrêté d'extension du 29 mai 1987 rendant obligatoire la Convention Collective de la Métallurgie à toutes les entreprises de la Métallurgie comprises dans le champ d'application défini à l'article premier dudit arrêté, l'annexe V - « Adhérents du SIMEECLA » - devenant redondante, est retirée du texte de la Convention Collective de la Métallurgie de Loire-Atlantique.

Article 3

A. - Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée.

B. - Les dispositions du présent Avenant prendront effet à compter du 1^{er} mars 1988.

Article 4

Le texte du présent Avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, ainsi qu'aux secrétariats greffes des Conseils de Prud'hommes de Nantes et de Saint-Nazaire, conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail.

Nantes, le 1er mars 1988

Pour le SIMEECLA,
Le Président
M. FOUCHER

Pour la C.G.T./F.O.,
J. FLEURY

Pour la C.G.C.
J. KNAUF

**PROCÈS-VERBAL D'INTERPRÉTATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA MÉTALLURGIE
DE LOIRE-ATLANTIQUE**

du 29 avril 1985 et de ses avenants

Les parties soussignées, signataires de la Convention Collective de la Métallurgie de Loire-Atlantique et de ses Avenants, précisent que tant au cours des négociations qu'au moment de la signature de ladite Convention Collective et de ses Avenants, leurs intentions communes ont été les suivantes

L'article 14 « Maladie-Accident » figurant à l'Avenant « Mensuels » couvre toutes les situations découlant aussi bien de l'accident que de la maladie.

En conséquence, aux termes « absences pour maladie » figurant audit article 14 - B. Indemnisation - §7, elles ont voulu donner la même signification qu'aux termes « congés de maladie » tels qu'ils figurent dans l'Accord National de Mensualisation du 10/7/1970 modifié par l'Avenant du 29/1/1974, et tels qu'ils figuraient dans les anciennes Conventions Collectives Métallurgie de Nantes et de Saint-Nazaire. Elles ont donc voulu recouvrir par ces termes toutes les absences dues tant à l'accident qu'à la maladie.

Nantes, le 14 avril 1988

Pour le SIMEECLA,
M. FOUCHER
M. JOSSE

Pour la C.G.C.,
M. DEFARGE

Pour la C.G.T./F.O.,
M. FLEURY